

REPUBLIQUE MALGACHE

ORDONNANCES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

DIRECTION DU SERVICE D'INSPECTION DES AFFAIRES DOMANIALES
ET FONCIÈRES

ORDONNANCE N° 62-047

portant modification de la loi n° 60-004 du 15 février 1960
relative au domaine privé national

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 60-004 du 15 février 1960 régit le domaine privé national.

Deux années d'application ont fait ressortir la nécessité de combler certaines lacunes, d'apporter des précisions ou certains aménagements dans quelques articles, dans le souci de simplifier, d'accélérer et de rendre moins onéreuse tant pour l'Etat que pour les demandeurs la procédure d'instruction des affaires domaniales.

Dans cet ordre d'idées, une mesure générale prévue est de transférer au préfet la compétence conférée jusqu'à au Secrétaire d'Etat délégué. La préfecture devenant le cadre du développement régional du pays, il est normal que l'approbation des titres domaniaux, du moins pour les superficies moyennes (jusqu'à 50 hectares) relève de la compétence du préfet plus près des réalités locales pour décider en toute connaissance de cause.

Les formalités d'abandon de propriétés à l'Etat par des particuliers, opérations appelées à se multiplier dans les années qui viennent, n'exigeront plus l'intervention d'un acte notarié, même si la valeur de l'immeuble dépasse 100 000 francs : elles seront dorénavant sanctionnées par simple acte administratif (art. 8).

L'application de l'article 18 est précisée par la fixation à dix ans de l'occupation continue susceptible d'ouvrir droit à la délivrance du titre déclaratif de propriété.

Le régime applicable aux terres cadastrées au nom d'inconnu est assoupli de manière à ne pas laisser indéfiniment en friche des terres qui peuvent avoir été complètement abandonnées.

Une commission unique (au lieu de deux autrefois) est prévue pour toutes les opérations de reconnaissance et de constatation et mise en valeur, quelle que soit l'importance de la demande, sauf dans des cas exceptionnels où le Ministre chargé du service des domaines croit devoir constituer une commission spéciale (art. 20 et 27).

De toute façon, la détermination de la composition et du mode de fonctionnement de cette commission qui sera désormais placée, en principe, sous la présidence du sous-préfet, est envoyée à un décret, ménageant ainsi la possibilité d'y apporter des modifications qui peuvent commander les changements dans les structures administratives de l'Etat.

Mais, le sous-préfet ne pouvant être à la fois juge et partie, la compétence en matière d'approbation des titres domaniaux est transférée au préfet, afin que la délivrance des titres domaniaux soit entourée de toutes les garanties d'objectivité nécessaires.

Le caractère urbain est étendu à toutes agglomérations susceptibles de prendre une importance dans l'avenir, en raison

de leur situation soit en bordure des grandes voies de communication, soit dans les chefs-lieux de circonscription administrative (art. 29), quel que soit le chiffre de sa population.

Dans un but de célérité, les articles 22 et 48 donnent à l'Administration pouvoir de décider de la suite à réserver aux oppositions formulées par un tiers, sauf recours de ce dernier au tribunal compétent dans un délai déterminé.

A l'article 52, le bénéfice des concessions gratuites, réduit à 5 hectares, susceptible d'être porté jusqu'à 10 hectares au maximum, est étendu, à titre d'encouragement, aux anciens élèves des écoles d'agriculture et aux jeunes gens ayant accompli le service civique. Mais pour prévenir les manœuvres de spéculation, ces concessions sont frappées d'incessibilité et d'inaliénabilité pendant dix ans, sauf autorisation de l'Administration.

L'article 56 nouveau comble des lacunes constatées dans l'ancien texte pour l'approbation des actes domaniaux, en faisant une judicieuse répartition de compétence entre le sous-préfet, le préfet, le Ministre chargé du service des domaines et le Chef de l'Etat, selon l'importance en superficie ou en valeur des terrains attribués.

Une innovation est ici introduite : le Ministre chargé du Service des domaines peut, par arrêté, mettre à la disposition des particuliers, de sociétés, ou d'organismes publics ou privés, à titre gratuit, des terrains destinés à l'installation d'œuvres d'intérêt social, culturel ou scientifique. Cette mesure vise à encourager les initiatives privées présentant un intérêt certain pour le développement social du pays et dont les frais de première installation ne seraient pas ainsi grevés du prix d'acquisition du terrain nécessaire qui demeure d'ailleurs, dans ce cas, propriété de l'Etat. Il est stipulé, en outre, que l'arrêté de mise à disposition devra toujours fixer les conditions dans lesquelles l'Etat pourrait reprendre la pleine propriété de l'immeuble s'il entend poursuivre à son compte l'œuvre installée.

L'article 58 porte une précision de haute portée : la mise en valeur, pour donner lieu à la délivrance du titre définitif, doit être l'œuvre personnelle du concessionnaire ou réalisée entièrement à ses frais. Des exemples récents ont démontré l'opportunité de cette mesure.

Dans le souci toujours de célérité, l'article 59 a subi de profonds aménagements, pour que le titre puisse être délivré, au vu d'un croquis provisoire acceptable, sans attendre l'établissement d'un plan définitif régulier qu'il serait matériellement impossible, dans la majorité des cas, de faire lever immédiatement, en raison de l'insuffisance de l'effectif du personnel technique du service topographique.

D'autre part, les deux derniers alinéas de cet article concernant la transformation des titres cadastraux en titres fonciers ont été retirés pour être intégrés dans l'ordonnance sur le régime foncier de l'immatriculation où ils ont bien leur véritable place, sous un article nouveau 122 bis.

L'article 61 bis vient combler une lacune de la loi du 15 février 1960. En cas d'expropriation d'une propriété d'origine domaniale, le propriétaire ne pourra prétendre qu'au remboursement du prix convenu lors de son acquisition, augmenté seulement d'une indemnité afférente aux améliorations qui y auront été faites.

Il y a lieu de souligner, enfin, la nécessité de protéger les membres de la commission de reconnaissance ou de consta-

tation de mise en valeur, dans l'accomplissement de leur mission, contre tout ce qui pourrait entraver ou paralyser les opérations : l'article 48 *bis* prévoit des peines sévères contre les personnes qui se rendraient coupables de pareils délits.

Telle est, dans ses grandes lignes, l'économie générale des modifications proposées à la loi domaniale du 15 février 1960 qui doit répondre au souci du Gouvernement d'accélérer le développement économique du pays.

*
* *

ORDONNANCE

Le Président de la République Malgache, Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé de l'économie nationale;
Vu la Constitution de la République Malgache notamment ses articles 12, 42 et 47;

Vu la délégation de pouvoirs accordée au Gouvernement par l'Assemblée nationale le 26 mai 1962;

Vu la loi n° 60-004 du 15 février 1960 relative au domaine privé national;

Le conseil supérieur des institutions entendu;

En conseil des Ministres,

Ordonne :

Article premier. — Les modifications ci-après sont apportées à la loi n° 60-004 du 15 février 1960 relative au domaine privé national :

«Art. 8 (nouveau). — Quelles que soient les règles du droit commun, tous actes portant donation en faveur de l'Etat peuvent être passés en la forme d'actes administratifs. Il en restera minute.»

«Art. 18 (nouveau). — En dehors des terrains immatriculés ou cadastrés au nom de particuliers ou appropriés en vertu de titres réguliers de concessions ou selon les règles du droit commun, public ou privé, les occupants de nationalité malgache qui exercent une emprise personnelle réelle, évidente et permanente sur le sol, emprise se traduisant soit par des constructions, soit par une mise en valeur effective, sérieuse et durable, selon les usages du moment et des lieux et la vocation des terrains, depuis dix ans au jour de la constatation, pourront obtenir un titre de propriété aux conditions fixées ci-après dans la limite de 30 hectares.

«Si, au 27 février 1965, les terres cadastrées au nom d'inconnu ne sont pas réclamées par leurs propriétaires absents au moment des opérations du cadastre, il y a prescription et les terres font retour au domaine de l'Etat.

«Toutefois, même avant cette date, l'Etat peut disposer, dans les conditions fixées aux articles 45 et suivants de la présente loi, des terres cadastrées au nom d'inconnu, si elles font l'objet d'une demande d'attribution par un tiers et si, au cours de l'instruction de ladite demande, aucune revendication n'est formulée dans le délai imparti par l'article 48.»

«Art. 19. — Abrogé.»

«Art. 20 (nouveau). — Une commission dont la composition et le mode de fonctionnement sont déterminés par décret est chargée de toutes les opérations de reconnaissance et de constatation de mise en valeur prévues par la présente loi.

«Les membres en sont désignés par décision du préfet à la diligence du chef de la circonscription domaniale et foncière pour chaque sous-préfecture.

«Toutefois, une commission itinérante dont les membres sont désignés dans les mêmes conditions peut être chargée des opérations dans deux ou plusieurs sous-préfectures dépendant de la même préfecture.

«En cas de besoin pour des affaires particulières déterminées, une décision du Ministre chargé du service des domaines peut constituer une commission spéciale dont la composition est fixée par cette décision.»

«Art. 21 (nouveau). — Pour obtenir un titre domanial, l'occupant devra adresser au sous-préfet une demande de constatation de mise en valeur. Le demandeur affirmera dans sa requête qu'il ne détient pas le terrain en cause pour le compte d'autrui. La procédure est publique et contradictoire. Après publicité de la demande pendant quinze jours, il sera procédé en même temps à la reconnaissance du terrain et à la constatation de mise en valeur par la commission prévue par l'article 20.»

«Art. 22 (nouveau). — Au jour fixé, la commission se rend sur les lieux, le demandeur, les voisins, toute personne intéressée ainsi que le *fokonolona* dûment convoqués.

«La commission identifie le terrain, en vérifie les limites qui sont matérialisées de façon apparente à la diligence requérant par l'implantation de signaux. A moins que demandeur n'ait fourni un plan-croquis acceptable, au l'opérateur topographe apportera toutes rectifications utiles celui-ci dresse un plan régulier et un procès-verbal descriptif des limites du terrain.

«La commission est habilitée à recevoir les oppositions à concilier les parties. Le procès-verbal de la commission rédigé en langue malgache et française, et tout le dossier remis au chef de la circonscription domaniale et foncière, dernier délai d'un mois à compter du jour de la reconnaissance est accordée à toutes personnes intéressées pour formuler oppositions ou revendications qu'elles jugent utiles. Si, l'expiration de ce délai franc, aucune opposition ne s'est manifestée, le titre domanial est établi au nom du demandeur par le service des domaines pour être soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

«Si des oppositions sont maintenues ou ont été reçues après la reconnaissance, dans le délai imparti, le dossier est communiqué au sous-préfet pour avis, et transmis ensuite à l'autorité compétente pour décision sur ces oppositions. La décision, rejet, notifiée par la voie administrative à l'opposant susceptible de recours dans le délai de vingt jours francs devant le tribunal compétent du ressort qui doit statuer comme matière d'urgence. Avis de ce recours doit être donné sous peine de nullité, par lettre recommandée, par l'opposant chef de la circonscription domaniale et foncière intéressé.

«Il est sursis à la délivrance du titre jusqu'à l'intervention du jugement.»

«Art. 23 (nouveau). — Après constatation de la mise en valeur et expiration des délais d'opposition, le titre domanial déclaratif de propriété est établi par le service des domaines et approuvé dans les conditions fixées à l'article 56.»

«Art. 25 (nouveau). — La commission peut soit conclure la délivrance du titre déclaratif de propriété pour la totalité du terrain, ou seulement pour la partie du terrain mise en valeur, soit conclure à la non délivrance du titre pour insuffisance de mise en valeur.

«Dans ce dernier cas, l'occupant ne pourra obtenir le terrain que sous la forme de concession dans les conditions prévues aux articles 45 et suivants.

«Les conclusions de la commission devront être motivées

«Art. 26 (nouveau). — Les nationaux malgaches, qui, depuis plus de dix ans, par eux ou leurs auteurs, à la date de la présente loi, exercent de bonne foi une jouissance exclusive personnelle, apparente, non équivoque, continue et paisible sur des parcelles urbaines, jouissance caractérisée par des constructions ou autres aménagements durables, pourront obtenir un titre dans les conditions et selon la procédure prévue aux articles 18 et suivants.»

«Art. 27 (nouveau). — La composition et le mode de fonctionnement de la commission chargée de la constatation de jouissance prévue à l'article précédent seront déterminés par décret.

«Cette même commission est habilitée à procéder aux opérations de reconnaissance des terrains domaniaux urbains objets de demandes d'attribution à quelque titre que ce soit, et à la constatation de mise en valeur des terrains urbains ayant fait l'objet de titre provisoire sous conditions résolutoires.»

«Art. 28 (nouveau). — Si la commission reconnaît le bien fondé de la demande du requérant, le titre domanial lui est délivré par l'autorité compétente comme il est spécifié à l'article 56 ci-dessous. Si des tiers forment opposition à la demande, la délivrance du titre ne peut avoir lieu, qu'après règlement du litige par le tribunal saisi éventuellement conformément à l'article 22.»

«Art. 29 (nouveau). — Sont considérés comme terrain urbains pour l'application de la présente loi :

«1° Les terrains situés dans les périmètres des communes urbaines;

«2° Les terrains situés dans toutes autres agglomérations dont la population excède 1 500 habitants;

«3° Les terrains compris dans une agglomération, située dans une zone de 500 mètres de part et d'autre d'une voie ferrée, d'une route nationale ou d'une route provinciale classée et dans les périmètres urbains des chefs-lieux des sous-préfectures et de quel que soit le nombre de la population de l'agglomération.»

«Art. 31 (nouveau). — Lorsque les habitants exercent collectivement des droits de jouissance sur des terrains, la collectivité dont dépendent ces habitants, commune ou collectivité traditionnelle possédant la personnalité morale pourra obtenir esdits terrains en dotation.

«Les dotations seront assorties de conditions générales et particulières dont l'inobservation peut entraîner leur réduction ou même leur suppression.»

«Art. 32 (nouveau). — La demande de dotation portera sur des terrains traditionnellement exploités par les membres de la collectivité selon les usages du moment et des lieux. Il pourra être fait état dans la demande, pour la détermination de la superficie de la dotation, outre des nécessités et besoins actuels, des nécessités et besoins futurs tel qu'il est possible de les prévoir d'après la progression démographique constatée ou autres circonstances économiques ou sociales. Il pourra également être fait état des programmes d'aménagement agricole et édilitaire envisagés.

«Les demandes en dotation sont introduites par le représentant légal de la collectivité intéressée en conformité des lois et règlements régissant ladite collectivité.

«La procédure de publicité et d'instruction est celle prévue à l'article 48.»

«Art. 33 (nouveau). — Les demandes sont examinées par la commission prévue aux articles 20 ou 27 selon la nature du terrain. La commission soumet ses propositions motivées à l'autorité compétente.

«Si la collectivité compte jusqu'à 3 000 habitants, l'autorité compétente pour approuver la dotation est le préfet, et au-dessus de 3 000 habitants, le Ministre chargé du service des domaines.»

«Art. 36 (nouveau). — Dans le cadre de ses attributions, le conseil de la commune ou de la collectivité bénéficiaire répartit les lots à vocation urbaine aux habitants qui désirent y construire des locaux à usage d'habitation, commercial ou industriel.»

«Art. 40 (nouveau). — Ne peuvent être en principe attributaires de lots que les habitants faisant partie de la collectivité ou qui sont domiciliés sur le territoire de la collectivité depuis un an au moins. Toutefois, des dérogations pourront être accordées par le conseil de la collectivité dans le but d'amélioration édilitaire, économique ou sociale.»

«Art. 42 (nouveau). — Lorsque les allocataires de lots à vocation édilitaire, urbaine, agricole ou pastorale auront procédé à la mise en valeur constatée conformément à la présente loi, il leur sera délivré un titre définitif de propriété visé par le sous-préfet.»

«Art. 45 (nouveau). — En dehors des terrains immatriculés ou cadastrés au nom de particuliers ou appropriés en vertu de titres réguliers de concession ou selon les règles du droit commun public ou privé, ou appropriés en vertu des articles 18 et 26, ou constitués en dotation par application des articles 31 et suivants de la présente loi, ou constitués en réserve en vertu de la réglementation antérieure, ou situés dans une aire de mise en valeur rurale régie par l'ordonnance n° 60-141 du 1^{er} octobre 1960 et les textes subséquents, il peut être accordé par l'Etat, soit des baux d'une durée de dix-huit ans au maximum, soit des baux emphytéotiques d'une durée supérieure à dix-huit ans, mais qui ne pourront dépasser cinquante ans. Soit des concessions à titre onéreux ou à titre gratuit. Il peut également être procédé, soit à des ventes aux enchères publiques, soit à des échanges, soit à des transactions de toute nature autorisées par le droit commun.»

«Art. 46 (nouveau). — Les concessions sont soumises essentiellement à la condition de la mise en valeur, laquelle est déterminée par arrêté du préfet suivant les régions, la nature et la vocation des terrains, les usages du moment et des lieux, et, le cas échéant, en tenant compte des plans de production ou de l'orientation générale de l'économie nationale.»

«Art. 47 (nouveau). — A l'issue de la procédure fixée par les articles 49 et suivants de la présente loi, peut être délivré un titre provisoire attributif de propriété sous conditions résolutoires. Par la suite, est établi un titre définitif lorsque la mise en valeur effectuée personnellement par le concessionnaire ou à ses frais, a été constatée par la commission prévue aux articles 20 ou 27 ci-dessus, selon le cas, ainsi que l'exécution des autres conditions du titre provisoire.

«Le droit provisoire comme le droit de bail ne peut être cédé, que sous réserve d'approbation par l'autorité qualifiée pour l'accorder.

«Ce droit est transmissible par dévolution héréditaire.»

«Art. 48 (nouveau). — La procédure d'instruction de la demande est publique et contradictoire.

«La demande accompagnée d'un croquis est adressée au sous-préfet ou au chef de la circonscription domaniale et foncière intéressé qui la transmet au sous-préfet; celui-ci l'enregistre, en donne récépissé et fait procéder à l'affichage pendant quinze jours.

«Au jour fixé, la commission prévue aux articles 20 ou 27 selon la nature du terrain, se rend sur les lieux, le demandeur, les voisins, toute personne intéressée ainsi que les *fokonolona* dûment convoqués.

«La commission identifie le terrain, vérifie la concordance du croquis avec les limites réelles du terrain. A cet effet, les limites du terrain sont préalablement matérialisées par des signaux de façon apparente à la diligence du requérant. A moins que le croquis fourni par le demandeur et auquel l'opérateur topographe peut apporter toutes rectifications utiles, ne puisse être accepté, celui-ci dresse un plan régulier et un procès-verbal descriptif des limites du terrain.

«En cas d'opposition, la commission peut tenter de concilier les parties; elle consigne sur le procès-verbal rédigé en langue française et malgache toutes remarques et propositions utiles. Elle remet le dossier au chef de la circonscription domaniale et foncière. Un dernier délai d'un mois à compter du jour de la reconnaissance est accordé à toutes personnes intéressées pour formuler les oppositions ou revendications qu'elles jugent utiles.

«Passé ce délai, si aucune opposition ne s'est manifestée, le titre provisoire ou le bail est préparé par le service des domaines et soumis à l'approbation de l'autorité compétente selon l'article 56, pour tout ou partie du terrain dont l'administration estime pouvoir disposer.

«Si des oppositions sont maintenues ou ont été reçues après la reconnaissance, dans le délai imparti, le dossier est transmis au sous-préfet pour décision si l'affaire est de sa compétence; sinon il le fait suivre avec son avis motivé à l'autorité supérieure. La décision de rejet notifiée par la voie administrative à l'opposant, est susceptible de recours dans le délai de vingt jours francs devant le tribunal compétent. Le tribunal doit statuer comme en matière d'urgence. Avis de ce recours doit être donné sous peine de nullité, par lettre recommandée, par l'opposant au chef de la circonscription domaniale et foncière intéressé. Il est sursis à la délivrance du titre provisoire jusqu'à l'intervention du jugement.»

«Art. 48 bis. — Les actes d'obstruction, voies de fait, injures, outrages et menaces contre les membres de la commission dans l'exercice de leurs fonctions et en général tous actes de nature à paralyser l'exécution des opérations seront constatés par un rapport du président de la commission adressé au Ministre dont relève le service des domaines et poursuivis devant les tribunaux.

«Les coupables seront punis d'une amende de 25 000 à 100 000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi au cas de rébellion.»

«Art. 49 (nouveau). — Seules seront recevables les oppositions fondées soit sur une mise en valeur effective et antérieure au dépôt de la demande, qui pourraient donner lieu à la délivrance à son auteur d'un titre domaniale dans les conditions des articles 18 et suivants, soit sur l'existence de droits résultant de l'immatriculation ou du régime cadastral ou d'actes réguliers de concession ou d'appropriation selon les règles du droit commun public ou privé.»

«Art. 50 (nouveau). — Après expiration du délai de mise en valeur prévu au titre provisoire, la même commission peut, suivant les travaux constatés, proposer, soit la délivrance du titre définitif, soit un délai supplémentaire pour la mise en valeur, soit la réduction de la superficie attribuée, soit la déchéance de l'attributaire. Dans ce dernier cas, le lot fait retour au domaine, libre de toute charge ou droit à indemnisation.»

«Art. 51 (nouveau). — Il ne pourra être accordé de concession dont la superficie excéderait 50 hectares que dans le cadre d'un plan général d'équipement et de production et sous les conditions fixées par les services techniques intéressés.»

«Art. 52 (nouveau). — En principe les concessions sont accordées à titre onéreux.

«Toutefois, les nationaux malgaches qui ne sont pas encore propriétaires de terrains à usage agricole, ni inscrits au rôle de l'impôt général sur les revenus, pourront bénéficier de concessions gratuites d'une superficie de 5 hectares.

«Bénéficieront également de la gratuité s'ils ne sont pas encore propriétaires de terrains à usage agricole, même s'ils sont assujettis à l'impôt général sur les revenus, les nationaux malgaches de l'une des catégories suivantes :

1° Les anciens combattants titulaires de la carte; 2° les gens ayant accompli le service civique; 3° les anciens des écoles d'agriculture; 4° et, à titre de première allocation, les jeunes ménages.

La commission de reconnaissance précisera dans son procès-verbal, dans la limite de la contenance indiquée ci-dessus, la superficie qu'elle estimerait devoir être ainsi attribuée au mandeur, eu égard aux besoins de sa famille et des possibilités de mise en valeur par celle-ci.

Le bénéficiaire est soumis à la déchéance prévue à l'article 50 en cas de non mise en valeur.

Le concessionnaire qui justifie de la mise en valeur totale de son terrain, dans le délai prévu par les règlements, peut tenir en une seule fois une autre concession gratuite complémentaire pouvant porter jusqu'à dix hectares au maximum la superficie primitivement attribuée.

Les terrains attribués à titre gratuit en vertu du présent article sont frappés d'incessibilité et d'inaliénabilité temporaire tant l'obtention du titre définitif et pendant dix ans après l'approbation du titre définitif, sauf autorisation du Ministre chargé du service des domaines.

Art. 53 (nouveau). — Les dispositions des articles 45 et suivants sont également applicables aux terrains immatriculés au nom de l'Etat. Le titre comporte l'obligation de remboursement des frais d'immatriculation ou de morcellement de la parcelle et de la concession, calculés au tarif en vigueur au jour de la signature du titre par l'autorité compétente.

Art. 54 (nouveau). — Les habitants, en attendant de s'établir dans les conditions prévues par la présente loi notamment aux articles 18 et 52, continueront de jouir des droits d'usage traditionnels et de la possibilité de faire des cultures vivrières saisonnières nécessaires à la subsistance de leur famille. Les droits d'usage ne peuvent donner lieu à l'immatriculation au nom des bénéficiaires.

Aucune concession rurale ne peut être attribuée sur une étendue de un kilomètre à vol d'oiseau à partir des limites des villages, sans l'avis préalable du conseil de la commune rurale intéressée.

Art. 56 (nouveau). — Les actes portant attribution de terres domaniales sont approuvés et signés, et les décisions de rejet des demandes d'attribution ou de rejet d'oppositions, prononcées dans les conditions ci-dessous :

1° En ce qui concerne la cession sous conditions résolutoires à titre onéreux ou à titre gratuit des terrains ruraux :

a. Par le préfet pour les terrains d'une superficie ne dépassant pas 50 hectares;

b. Par le Ministre chargé du service des domaines pour les terrains d'une superficie supérieure à 50 hectares et jusqu'à 100 hectares;

c. Par le Chef du Gouvernement en conseil des Ministres pour les superficies au-dessus de 500 hectares;

2° En ce qui concerne la délivrance du titre déclaratif de propriété prévu par l'article 26 et la cession sous conditions résolutoires à titre onéreux des terrains urbains :

a. Par le préfet à l'égard des parcelles dont la valeur n'excède pas 200 000 francs;

b. Par le Ministre chargé du service des domaines pour les parcelles d'une valeur supérieure à 200 000 francs;

3° En matière de baux ordinaires ou de renouvellement de baux, d'une durée maximum de dix-huit ans, sans promesse de vente, le sous-préfet est compétent pour les terrains ruraux jusqu'à une superficie de 10 hectares. Au-dessus de cette superficie pour les terrains ruraux et sans limitation de valeur ni de superficie pour les terrains urbains, les baux et leur renouvellement sont de la compétence des préfets. S'il y a promesse de vente, la compétence est celle fixée aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus, selon le cas.

Quant aux baux emphytéotiques, ils sont consentis comme en matière de cession sous conditions résolutoires à titre onéreux, conformément aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus, selon la nature du terrain;

4° Des terrains domaniaux peuvent être mis gratuitement à disposition de sociétés ou de particuliers ou de tous organismes publics ou privés, pour l'installation d'œuvre d'intérêt social, culturel ou scientifique par arrêté du Ministre chargé du service des domaines pour les terrains ruraux et par décret en conseil des Ministres pour les terrains urbains.

Ces terrains restent la propriété de l'Etat, le bénéficiaire de l'arrêté devenant simplement superficiaire dans les conditions prévues par l'article 12 de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation.

L'acte de mise à disposition règle, outre les conditions d'utilisation, les conditions dans lesquelles l'Etat peut reprendre la

pleine propriété de l'immeuble s'il entend poursuivre à son compte, l'œuvre installée;

5° Dans tous les cas de la compétence des sous-préfets et des préfets, si les avis des services intéressés sont divergents, ou si l'instruction soulève une question d'interprétation de droit, l'affaire doit être soumise au préalable à l'arbitrage du Ministre chargé du service des domaines;

6° L'annulation éventuelle des titres de concession, des baux et autres actes domaniaux sont de la compétence de l'autorité qui les a approuvés.

Art. 57 (nouveau). — Les concessions domaniales à titre gratuit ou onéreux ont un effet translatif de propriété du jour de la notification de l'approbation du contrat.

Art. 58 (nouveau). — Les conditions de mise en valeur et de paiement du prix ou toute autre condition inscrite au titre constituent des conditions résolutoires des baux emphytéotiques, des concessions à titre onéreux ou gratuit. La mise en valeur doit être l'œuvre personnelle du bénéficiaire du contrat ou réalisée entièrement à ses frais.

Après constatation de l'exécution desdites conditions, le droit de propriété devient irrévocable, en ce qui concerne les concessions.

Art. 59 (nouveau). — Sur la foi du titre domanial délivré dans les conditions des articles 18 et suivants, 42 et suivants, 45 et suivants, ou des actes portant dotation aux communes ou autres collectivités territoriales, accompagnés de tout le dossier de la procédure, si le terrain a fait l'objet d'un plan régulier dressé par un fonctionnaire du service topographique, ou par un géomètre libre assermenté, selon les normes fixées par les règlements techniques du service topographique, avec procès-verbal descriptif des limites, le chef de la circonscription domaniale et foncière procède immédiatement à l'immatriculation de l'immeuble et établira, dans les formes et conditions réglementées par l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 un titre foncier avec inscription des droits de l'attributaire.

Si, au contraire, le dossier ne comporte qu'un plan croquis provisoire, accepté par le service topographique, annexé au titre domanial, le titre foncier sera toujours établi dans les conditions prescrites au précédent alinéa; mais il sera expressément stipulé que la superficie n'est donnée que sous réserve des opérations topographiques ultérieures. Dans ce cas, le chef de la circonscription domaniale et foncière provoque sans délai auprès du service topographique la réfection du plan définitif selon les normes réglementaires, à annexer au titre foncier.

Art. 61 (nouveau). — Les terrains qui auront donné lieu à la délivrance d'un titre domanial ainsi qu'il est prévu aux articles 18, 26 et 45 précités ou qui auront fait l'objet de dotation conformément aux articles 31 et suivants seront purgés de toute revendication possible.

Les titres et autres actes délivrés après les procédures instituées seront définitifs et inattaquables. Toute action tendant à la revendication d'un droit réel non révélé au cours de la procédure sera irrecevable.

Toute personne dont les droits auront été lésés par suite de la délivrance d'un de ces titres n'aura plus de recours sur l'immeuble; mais seulement, en cas de dol, une action personnelle en dommages-intérêts contre l'auteur du dol. En aucun cas, le montant des dommages-intérêts alloués par le tribunal ne pourra être inférieur au double de la valeur du terrain.

Cette action ainsi que désormais toute action quelconque en responsabilité ou revendication se rapportant à l'inscription d'un droit réel sur un titre foncier d'immatriculation sera prescrite et irrecevable après dix ans du jour de l'inscription.

Art. 61 bis. — Tant que le titre reste provisoire et pendant un délai de trente ans à compter de la signature du titre définitif, l'Etat se réserve le droit de reprendre tout ou partie des terres concédées, pour toutes opérations pour lesquelles l'expropriation pour cause d'utilité publique peut être prononcée, en remboursement seulement le prix fixé au titre, majoré, s'il y a lieu, d'une indemnité afférente aux améliorations de toute nature effectuées par le concessionnaire.

Cette indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée conformément aux règles suivies en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 66 (nouveau). — Le prix d'adjudication est versé dans le délai d'un mois dans les caisses du service des domaines.

La répartition de ce prix est faite par les soins de ce service dans l'ordre suivant :

1° Frais faits pour parvenir à la vente et pour, s'il y a lieu, la conservation de l'immeuble sans préférence entre ces diverses créances;

«2° Créances mentionnées à l'article 63 et dans l'ordre de leur dépôt à la conservation, ainsi que leurs intérêts échus et non payés, dans la limite maximum de deux ans au jour de l'adjudication;

«3° Sommes restant dues au service des domaines sur les redevances ou le paiement du prix. En cas de concession gratuite, la créance du domaine est égale à la valeur d'estimation du terrain indiquée dans le titre au jour de la délivrance de celui-ci;

«4° Le surplus, s'il existe, est consigné au compte de tous ayants droit.

«En cas d'insuffisance de prix et s'il y a concurrence entre les créanciers de même rang, il y a lieu à distribution par contribution, qui se fait également en la forme administrative, par les soins du service des domaines. Les paiements sont effectués suivant les règlements financiers en vigueur.

«Toutes les voies de recours contre cette répartition sont ouvertes aux intéressés dans les formes du droit commun.

«La répartition faite en suite de l'adjudication prononcée conformément aux dispositions des articles 64, 65 et 66 a pour effet de purger l'immeuble de tout droit réel dans les conditions prévues et fixées par l'article 70 de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation.»

«Art. 66 bis. — Les dispositions des articles 63 à 66 sont applicables aux titres de concession provisoire délivrés sous le régime du décret du 28 septembre 1926, à la condition que le terrain ait fait l'objet d'une réquisition d'immatriculation; dans ce cas, les actes seront inscrits sur les registres des oppositions tenus par les chefs de circonscription domaniale et foncière.»

«Art. 67 (nouveau). — Les mutations entre l'Etat, les provinces, les communes et toutes collectivités dotées de la personnalité morale, de biens dépendant de leur domaine privé respectif, ont lieu à l'amiable et à titre onéreux soit en toute propriété, soit en jouissance et dans les formes du droit commun.

«Cependant par dérogation à cette règle, les provinces et les communes ainsi que les collectivités dotées de personnalité morale peuvent recevoir à titre de dotation, c'est-à-dire gratuitement des biens dépendant du domaine privé de l'Etat. La dotation des biens de l'Etat en faveur des provinces ou des autres collectivités territoriales de plus de 3 000 habitants est prononcée dans les conditions fixées à l'article 33.

«Réciproquement l'Etat peut bénéficier gratuitement de la part des provinces, des communes et des collectivités dotées de la personnalité morale, des emplacements qui lui sont nécessaires soit pour y installer ses services soit dans un but d'intérêt général.»

«Art. 71 (nouveau). — La représentation de l'Etat en justice pour le règlement des litiges intéressant le domaine ou le recouvrement des produits domaniaux appartient au Chef du Gouvernement.

«Mais les procédures et instances engagées ou soutenues à sa requête sont poursuivies devant les différentes juridictions à la diligence et par les soins du service des domaines, en qualité de mandataire légal.

«Le service des domaines est chargé de la constitution des dossiers et la mise au point de tout acte portant acquisition de biens immobiliers par l'Etat.»

«Art. 76 (nouveau). — Les réserves dites «réserves indigènes» précédemment constituées et qui ne sont pas comprises dans une aire de mise en valeur rurale sont maintenues, de même que la réglementation intervenue à leur égard. Leur annulation ou leur réduction peut être prononcée par décret après enquête effectuée par la commission prévue à l'article 20 et après avis du conseil général.»

Art. 2. — Dans tous les autres articles de la loi n° 60-004 du 15 février 1960, les termes «vente» et «concession» sont remplacés respectivement par ceux de «concession à titre onéreux» et «concession gratuite».

Dans toute la réglementation domaniale les attributions antérieurement dévolues au Secrétaire d'Etat délégué sont transférées au préfet.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République Malgache.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tananarive, le 20 septembre 1962.

Philibert TSIRANANA.

Par le Président de la République Malgache,
Chef du Gouvernement :

Le Ministre d'Etat chargé de l'économie nationale p.i.,
Eugène LECHAT.

Le Ministre d'Etat chargé de l'intérieur p.i.
MIANDRISOA MILAVONJY.

Le Ministre de l'agriculture et du paysan.
René RASIDY.

Le Ministre des finances
Paul LONGUET.